

REGLEMENT INTERIEUR DU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES DU
27 SEPTEMBRE 2024

PROCEDURE DE SAUVEGARDE ACCELEREE DE LA SOCIETE ATOS SE

Le vote des classes de parties affectées constituées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société ATOS SE est soumis aux règles du présent règlement intérieur.

--

Par jugement du 23 juillet 2024, le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la société ATOS, société européenne au capital social de 112 136 778 €, ayant son siège social 80 quai Voltaire – 95870 Bezons, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 323 623 603 (la « **Société** »).

Ce même jugement a désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Thibaut Martinat, dont le domicile professionnel est sis au 3 avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine (92200) en qualité d'administrateurs judiciaires avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »),
- la SELARL C. BASSE, prise en la personne de Maître Christophe Basse, dont le domicile professionnel est sis au 171 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Maître Gurvan Ollu, dont le domicile professionnel est sis au 29 boulevard du Sud-Est à Nanterre (92000), en qualité de mandataires judiciaires (les « **Mandataires Judiciaires** »),
- Madame Isabel Vigier et Monsieur Lionel Jourdain en qualité de juges-commissaires (les « **Juges-Commissaires** »).

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants, R. 626-52 et suivants, L. 628-1 et suivants et R. 628-1 et suivants du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont :

- le 26 juillet 2024 par avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** »), bulletin n°90, numéro d'affaire 2403378 et publié dans le journal d'annonces légales Les Echos, avisé les parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société de leur qualité de membre d'une classe de parties affectées et sollicité la communication des accords de subordination applicables dans un délai de dix jours de la publication de l'avis ;
- le 9 août 2024 par avis insérés au BALO, bulletin n°96, numéro d'affaire 2403638 (classes n°1 et n°2) et bulletin n°96, numéro d'affaire 2403640 (classe n°3), publiés dans le journal d'annonces légales Les Echos, notifié aux parties affectées les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, ainsi que les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et la liste des classes de parties affectées (les « **Notifications des Classes de Parties Affectées** ») ;
- le 6 septembre 2024 par avis insérés au BALO, bulletin n°108, numéro d'affaire 2403859 (classe n°1), bulletin n°108, numéro d'affaire 2403860 (classe n°2) et bulletin n°108, numéro d'affaire 2403854 (classe n°3), convoqué chacune des classes de parties affectées selon les modalités applicables conformément aux articles L. 626-30-2, R. 626-60, R. 626-61 et R. 626-62 du Code de commerce, selon les cas, en vue du vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (les « **Convocations au Vote** »).

S'agissant des classes n°1 et n°2, les Notifications des Classes de Parties Affectées et les Convocations au Vote ont également été communiquées par les Administrateurs Judiciaires

par courriel aux agents des contrats de crédit et aux représentants au titre des émissions obligataires, respectivement le 9 août 2024 et le 6 septembre 2024.

S'agissant de la classe n°3, les Convocations au Vote ont également été adressées par courriers aux actionnaires inscrits au nominatif dans les comptes de la Société.

Conformément aux Convocations au Vote, chaque classe de parties affectées est invitée à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société publié le 6 septembre 2024 par la Société sur son site internet et accessible au lien suivant : <https://atos.net/en/investors/restructuration-financiere> (le « **Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée** ») :

- **s'agissant des parties affectées membres des classes n°1 et n°2 (classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital)** : par **voie électronique uniquement, à partir du 6 septembre 2024 à 12h00 (heure de Paris) et jusqu'au 26 septembre 2024 à 12h00 (heure de Paris)** (la « **Période de Vote Electronique** »), selon les modalités détaillées à l'article IV.2.1 ci-après, les votes étant décomptés le 27 septembre 2024 ;
- **s'agissant des parties affectées membres de la classe n°3 (classe des détenteurs de capital)** :
 - o **par voie électronique**, pendant la Période de Vote Electronique, ou
 - o **par voie postale**, ou
 - o en **présentiel lors d'une réunion organisée le 27 septembre 2024**, selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe n°3 (classe des détenteurs de capital), à laquelle l'article IV.2.2 ci-après renvoie.

La date du vote sera, pour chaque classe de parties affectées, le 27 septembre 2024 (la « **Date du Vote** »).

ARTICLE I – COMPOSITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions des articles R. 626-58 et suivants du Code de commerce, les membres des classes de parties affectées ont été informés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées ainsi que de la liste des classes de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires lors de la publication des Notifications des Classes de Parties Affectées le 9 août 2024.

Afin de constituer les classes de parties affectées, les Administrateurs Judiciaires ont tenu compte de l'existence de communautés d'intérêts économiques distinctes entre, d'une part, les créanciers qui ont participé aux Financements Intérimaires¹, s'agissant de la quote-part de leurs créances bénéficiant d'un « Engagement de Traitement Différencié »² pris par la Société avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée pour permettre la mise en œuvre de sa restructuration financière et, d'autre part, les créanciers financiers de la Société au titre de leurs créances affectées qui ne bénéficient pas de cet engagement.

En outre, en application de l'article L. 626-30, III, 3°, les actionnaires d'Atos SE ont été regroupés au sein d'une classe distincte.

¹ Financements intérimaires mis à la disposition de la Société par certains créanciers financiers de la Société à hauteur d'un montant total de 750 millions d'euros afin d'assurer le financement du groupe Atos pendant la période intermédiaire jusqu'à la mise en œuvre de la restructuration financière envisagée de la Société. Ces Financements Intérimaires ont été complétés par un prêt de 50 millions d'euros consenti par l'Etat français par l'intermédiaire du Fonds pour le Développement Economique et Social (FDES).

² Engagement pris par la Société, en contrepartie de l'octroi des Financements Intérimaires, de ne pas capitaliser ni abandonner une quote-part des créances existantes – devant être affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée – des porteurs d'obligations et banques ayant souscrit à ces financements et à réinstaller, dans le cadre de sa restructuration financière, cette quote-part de créances affectées sous la forme de nouveaux instruments de dette privilégiée.

Les Administrateurs Judiciaires ont ainsi constitué les classes de parties affectées suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce :

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
1	Classe des créances financières chirographaires n°1	Créanciers financiers (porteurs d'obligations et créanciers bancaires) ayant participé aux Financements Intérimaires, pour la quote-part de leurs créances affectées bénéficiant d'un Engagement de Traitement Différencié pris par la Société avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée pour permettre la mise en œuvre de sa restructuration financière	Participation aux financements intérimaires avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée ouvrant droit à l'Engagement de Traitement Différencié pris par la Société de ne pas capitaliser ni abandonner et de réinstaller ces créances sous la forme de nouveaux instruments de dette privilégiée
2	Classe des créances financières chirographaires n°2	Créanciers financiers (porteurs d'obligations et créanciers bancaires), pour leurs créances affectées ne relevant pas de la classe des créances financières chirographaires n°1	Dettes financières ne bénéficiant d'aucun engagement spécifique de la Société et devant faire l'objet d'une capitalisation partielle des dettes financières dans le cadre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée
3	Classe des détenteurs de capital	Actionnaires	Actionnaires

Aucun recours n'a été formé contre les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote notifiées le 9 août 2024, lesquelles demeurent donc inchangées.

ARTICLE II – CONVOCATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – ACCES A LA DOCUMENTATION

2.1 Avis de convocation des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du Code de commerce, les membres des classes de parties affectées sont convoqués **afin de se prononcer sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (et ses annexes) établi par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires.**

En application de l'article R. 626-60 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de convocation des classes, sous réserve des dispositions spécifiques régissant la convocation des obligataires et des détenteurs de capital, prévues respectivement aux articles R. 626-61 et R. 626-62 du Code de commerce.

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du Code de commerce, les membres des classes de parties affectées ont ainsi été avisés des Convocations au Vote le 6 septembre 2024 par insertion d'un avis de convocation au BALO et dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

2.2 Accès à la documentation

Depuis le 6 septembre 2024, sont accessibles sur le site internet de la Société (<https://atos.net/en/investors/restructuration-financiere>) et/ou auprès de la **société Kroll** (contact mail : atos@is.kroll.com), agissant en qualité d'« **Agent Centralisateur** » :

- le présent règlement intérieur,
- le bulletin de vote qu'il conviendra pour chaque partie affectée de remplir en vue du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (un bulletin de vote pour les créanciers

- membres des classes n°1 et n°2 et un autre pour les actionnaires membres de la classe n°3),
- l'attestation de capacité à compléter par les créanciers bancaires en vue du vote, selon les modalités décrites à l'article III ci-dessous,
 - le cas échéant, le lien vers le formulaire de souscription aux nouveaux financements privilégiés à compléter par les créanciers éligibles membres de la classe n°2 n'ayant pas déjà souscrit ou acquis un engagement de souscription aux nouveaux financements privilégiés et souhaitant souscrire aux Nouveaux Financements Privilégiés (dans les conditions prévues au 4.2.1 ci-après).

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée a été mis à disposition des parties affectées sur le site internet de la Société (<https://atos.net/en/investors/restructuration-financiere>) à partir du 6 septembre 2024, au moins vingt jours avant la fin de la Période de Vote Electronique et la Date du Vote, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce.

En application de l'article R. 626-59 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont sollicité les observations des Mandataires Judiciaires sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée. Leurs observations seront mises à disposition sur le site internet de la Société avant la fin de la Période de Vote Electronique et la Date du Vote.

ARTICLE III – ADMISSION AU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – DROITS DE VOTE

Tout titulaire de créances/droits affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, a le droit, pour chacune de ses créances/droits affectés, et quel qu'en soit le montant, de participer au vote de chaque classe de parties affectées dont relèvent ces créances/droits, conformément aux modalités de répartition figurant dans les Notifications des Classes du 9 août 2024, le cas échéant actualisées.

La quote-part des créances affectées bénéficiant de l'Engagement de Traitement Différencié pris par la Société en contrepartie des Financements Intérimaires relevant de la classe des créances financières chirographaires n°1 sera définitivement allouée, à la Record Date (tel que ce terme est défini ci-après), entre les différents instruments de dette au prorata de la détention de créances en principal des créanciers financiers bénéficiant d'un Engagement de Traitement Différencié à cette date. Les porteurs d'obligations et les créanciers bancaires de la Société, pour leurs créances visées dans l'Avis du 26 juillet 2024, seront membres de la classe de parties affectées n°2 à hauteur du montant de leurs créances qui ne bénéficient pas, à la Record Date d'un Engagement de Traitement Différencié et ne relèvent donc pas de la classe de parties affectées n°1 et des intérêts à échoir.

Tout actionnaire a le droit de participer au vote de la classe des détenteurs de capital.

3.1 Droits de vote

3.1.1 S'agissant des classes de créances financières chirographaires (n°1 et n°2)

Le nombre de droits de vote alloués à chaque membre de ces classes est déterminé au sein de chaque classe au prorata du montant de ses créances affectées concernées, en principal et, le cas échéant, en intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la date de maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances affectées concernées des membres de la classe.

A ce titre, le montant des créances affectées des membres de chaque classe est arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, sur la base de la liste établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, étant précisé que :

- conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, le montant des créances affectées garanties par une fiducie consentie par la Société n'est pas pris en compte

dans le calcul du montant total des créances affectées par les membres de chaque classe. En l'occurrence, aucune créance affectée n'est garantie par une fiducie ; et

- conformément à l'article R. 626-58, III, du Code de commerce :
 - o en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est calculé au taux applicable à la date de ce jugement ; et
 - o les créances en monnaie étrangère sont converties en euros selon le cours du change à la date du même jugement.

3.1.2 S'agissant de la classe des détenteurs de capital (n°3)

Les droits de vote des actionnaires au sein de la classe des détenteurs de capital sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

3.2 Record Date

3.2.1 S'agissant des classes de créances financières chirographaires (n°1 et n°2)

Conformément aux articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenues par les membres de chaque classe devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'un courriel à l'adresse atos@fhbx.eu copie atos@is.kroll.com.

Le cessionnaire desdites créances sera admis à exprimer un vote au sein de la classe concernée à compter de la réception de ladite lettre recommandée par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel et sous réserve que :

- la notification de transfert susvisée soit réceptionnée par les Administrateurs Judiciaires avant le 25 septembre 2024 à 23h59 (heure de Paris) (la « **Record Date** »), seule la date de l'avis de réception de la lettre recommandée ou de la confirmation de réception des Administrateurs Judiciaires par email faisant foi ; et
- le cas échéant, le transfert concerné ait fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société en vertu du droit qui lui est applicable.

Les Administrateurs Judiciaires informent les membres des classes de parties affectées que tout transfert notifié ultérieurement à la Record Date, ou qui ne serait pas notifié selon les modalités décrites ci-dessus ne sera pas pris en compte dans le cadre du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et seul le créancier à l'origine du transfert de la créance pourra valablement voter.

Il est précisé que, s'agissant des titulaires d'obligations, leur participation au vote est subordonnée à l'enregistrement comptable de leurs titres sur un compte ouvert au nom du titulaire d'obligations concerné auprès de tout intermédiaire financier habilité à tenir des comptes directement ou indirectement auprès d'Euroclear Bank / Euroclear France / Clearstream Luxembourg selon le cas, à la Record Date.

Les Administrateurs Judiciaires informent les membres des classes de créanciers affectés que tout créancier dont la créance est éteinte à la Date du Vote perd la qualité de membre de la ou des classe(s) de parties affectées à laquelle il appartient au titre de cette créance.

Tout transfert d'un Engagement de Traitement Différencié pris par la Société au bénéfice d'un créancier affecté devra également être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par courriel à l'adresse atos@fhbx.eu copie atos@is.kroll.com au plus tard à la Record Date.

La quote-part des créances affectées relevant de la classe des créances financières chirographaires n°1 sera définitivement arrêtée par les Administrateurs Judiciaires et allouée entre les différents instruments de dette au prorata de la détention de créances affectées en principal des créanciers affectés bénéficiant d'un Engagement de Traitement Différencié à la Record Date.

En conséquence :

- seules les créances affectées bénéficiant d'un Engagement de Traitement Différencié à la Record Date seront affectées à la classe des créances financières chirographaires n°1 ;
- les créances affectées du cessionnaire d'un Engagement de Traitement Différencié ne seront allouées à la classe des créances financières chirographaires n°1 qu'à la condition que ladite cession ait été notifiée aux Administrateurs Judiciaires au plus tard à la Record Date selon les modalités décrites ci-dessus et que le transfert concerné ait fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société applicables ;
- tout transfert de créance affectée ou d'un Engagement de Traitement Différencié dont la notification serait réceptionnée ultérieurement à la Record Date ou qui ne serait pas notifié aux Administrateurs Judiciaires selon les modalités décrites ci-dessus ne sera pas pris en compte dans le cadre de la répartition définitive des créances affectées au sein des classes n°1 et n°2 ni dans le cadre du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

La répartition définitive des créances affectées au sein des classes n°1 et n°2, arrêtée par les Administrateurs Judiciaires à la Record Date permettra de déterminer les modalités d'apurement applicables à chaque créance affectée selon la classe dont elle relève, dans les conditions prévues au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée tel qu'approuvé, le cas échéant, par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre et ce, indépendamment de toute cession ultérieure éventuelle d'un Engagement de Traitement Différencié.

3.2.2 S'agissant de la classe des détenteurs de capital (n°3)

Les modalités de prise en compte des titres détenus par les actionnaires en vue de participer au vote de la classe des détenteurs de capital sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sont détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des détenteurs de capital publiée le 6 septembre 2024 par insertion d'un avis au BALO.

ARTICLE IV – MODALITES DE VOTE

4.1 Compétence des Administrateurs Judiciaires

4.1.1 S'agissant des classes de créances financières chirographaires (n°1 et n°2)

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes de créanciers affectés et peuvent notamment décider que le vote aura lieu à distance, par voie électronique et/ou en présentiel, étant précisé que leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Sauf décision contraire des Administrateurs Judiciaires, le vote de chaque créancier membre des classes n°1 et n°2 sera exprimé par écrit, en remplissant et signant le bulletin de vote mis à disposition sur le site internet de la Société et auprès de l'Agent Centralisateur(atos@is.kroll.com).

Tout bulletin raturé, surchargé, incomplet, illisible, s'abstenant ou comportant un commentaire ou une réserve quelconque, sera considéré comme nul.

Le vote n'est pas secret.

La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou les Administrateurs Judiciaires.

Chaque membre ne vote qu'une seule fois par classe de parties affectées à laquelle il appartient, en cas de votes multiples, seul le dernier vote régulièrement reçu sera pris en compte.

4.1.2 S'agissant de la classe des détenteurs de capital (n°3)

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, la classe des détenteurs de capital statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

4.2 Modalités de déroulement du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Au sein de chaque classe de parties affectées, chaque partie affectée ne peut exprimer qu'un seul vote. Le vote formulé par chaque partie affectée est indivisible et porte obligatoirement sur (i) le montant intégral des droits de vote détenus par ce membre au sein de la classe tel qu'arrêté par les Administrateurs Judiciaires dans les conditions de l'article L. 626-30, V du Code de commerce, qu'il en soit devenu propriétaire en une ou plusieurs fois et (ii) sur l'intégralité des droits de vote s'agissant des actionnaires.

4.2.1 S'agissant des classes de créances financières chirographaires (n°1 et n°2)

Les votes seront exprimés par voie électronique uniquement.

Pour chacune de leurs créances affectées, les membres de classes de créanciers affectés concernés seront invités à exprimer leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à compter **du 6 septembre 2024 à 12h00 (heure de Paris)** et **jusqu'au 26 septembre 2024 à 12h00 (heure de Paris)** (la « **Période de Vote Electronique** »), selon les modalités décrites ci-dessous.

➤ Modalités de vote pour les créanciers bancaires (titulaires de créances au titre du Term Loan A et/ou du RCF à l'égard de la Société)

Pour exprimer un vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, chaque créancier concerné devra :

- compléter et signer un bulletin de vote pour l'ensemble de ses créances affectées au sein des classes et l'adresser par courriel avec accusé de réception à l'Agent Centralisateur (atos@is.kroll.com) qui réconciliera les votes reçus avec les registres de teneurs de compte / « *lenders of record* » remis par les agents respectifs et/ou la Société, selon les cas, à la Record Date ; et
- y joindre les documents justificatifs suivants :
 - une pièce d'identité en cours de validité pour un membre personne physique ;
 - pour un membre personne morale :
 - la copie des statuts, un extrait du registre du commerce et des sociétés, ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale démontrant la capacité du signataire à signer le bulletin de vote ou à consentir un pouvoir au profit du signataire du bulletin de vote ; et
 - si la personne physique signataire n'est pas le représentant légal, la délégation de pouvoir ou le mandat spécial signé par l'un des représentants légaux en cours de validité et permettant de réaliser un tel vote en classe de parties affectées pour le compte du mandant. A défaut, les délégations de pouvoirs ne seront pas recevables et le bulletin de vote ne sera pas comptabilisé dans le cadre du décompte des votes ;
 - une attestation de capacité (accessible sur le site internet de la Société ou via l'Agent Centralisateur).

L'Agent Centralisateur, appréciera la conformité de ces documents et tout moyen justifiant la représentation de chaque membre de chaque classe. Les Administrateurs Judiciaires se réservent la possibilité de refuser la participation au vote de toute personne n'ayant pas fourni au plus tard à la Date du Vote les documents justificatifs susvisés qui n'aurait pas établi de manière satisfaisante sa qualité pour participer au vote.

➤ Modalités de vote des titulaires d'obligations (détenteurs d'Obligations 2024, d'Obligations 2025, d'Obligations 2026 NEU MTN, d'Obligations 2028 et/ou d'Obligations 2029 émises par la Société)

Pour toute créance obligataire détenue par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'un *trustee*, un dépositaire ou un autre mandataire, le créancier affecté devra donner instruction à cet intermédiaire financier d'exercer les droits de vote attachés à ses créances, pour son compte, conformément aux procédures établies par cet intermédiaire. Il appartient à chaque créancier concerné de se rapprocher de son (ou ses) intermédiaire(s) financier(s) pour connaître les procédures établies.

Les intermédiaires financiers concernés transmettront les consignes de vote reçues à l'Agent Centralisateur qui agrègera les votes reçus et les exprimera via son propre bulletin de vote spécial qui sera remis aux Administrateurs Judiciaires dans le cadre du vote, accompagné (i) d'un certificat de capacité confirmant qu'il est autorisé à voter au nom des titulaires d'obligations concernés et (ii) d'un certificat par lequel il certifiera avoir réconcilié les instructions de vote électronique reçues et les montants correspondants au vu des confirmations des détentions émises à la Record Date par Euroclear Bank, Clearstream Luxembourg, Euroclear France et/ou tout dépositaire ayant un compte direct chez Euroclear France.

➤ Option de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés pour les créanciers affectés votant en faveur du plan

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit, pour les créanciers affectés membres de la classe des créances financières chirographaires n°2, deux propositions d'apurement du passif alternatives selon le choix et la possibilité, pour chaque créancier affecté, de souscrire ou non aux nouveaux financements privilégiés devant être mis à disposition de la Société dans le cadre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Comme indiqué à l'article 4.3.3.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (accessible au lien suivant : <https://atos.net/en/investors/restructuration-financiere>) et comme annoncé par la Société le 13 juin 2024, sont seuls éligibles au traitement prévu par la Proposition Principale (telle que définie par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée), les créanciers affectés qui détenaient des obligations émises par la Société (Obligations 2024, Obligations 2025, Obligations 2026 NEU MTN, Obligations 2028 et/ou Obligations 2029) ou des créances bancaires (au titre du Term Loan A et/ou du RCF) à l'égard de la Société au 14 juin 2024 à 18h (heure de Paris) et ont souscrit ou souscrivent, dans le cadre du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, un engagement de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés ou les créanciers ayant valablement acquis l'engagement de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés souscrit par un créancier affecté qui détenait des créances affectées à l'égard de la Société au 14 juin 2024 à 18h (heure de Paris).

Tous les créanciers affectés remplissant les conditions requises ont eu la possibilité, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société, de prendre des engagements de souscription aux nouveaux financements privilégiés, selon le cas bancaires ou obligataires, décrits à l'article 4.3.3.2.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (les « **Nouveaux Financements Privilégiés** »).

Les créanciers affectés (i) remplissant les conditions requises précisées dans le projet de plan de sauvegarde accélérées et rappelées ci-dessus, (ii) votant en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et (iii) n'ayant pas encore souscrit aux Nouveaux Financements Privilégiés auront la possibilité de le faire au moment de leur vote, afin de bénéficier, pour leurs créances affectées relevant de la classe n°2, de la Proposition Principale telle que définie dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Ne pourront opter pour la souscription de Nouveaux Financements Privilégiés dans les conditions décrites ci-avant que les créanciers affectés qui détenaient des obligations émises par la Société ou des créances bancaires, selon le cas, au 14 juin 2024 à 18h (heure de Paris) et qui n'auraient pas pris d'engagement de souscription des Nouveaux Financements Privilégiés préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la

Société. Ces créanciers affectés pourront, dans le cadre de leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, prendre un tel engagement en optant pour la Proposition Principale à condition de prendre concomitamment un engagement irrévocable de participer, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, aux Nouveaux Financements Privilégiés au *prorata* des créances bancaires ou des obligations qu'ils détenaient au 14 juin 2024 à 18h (heure de Paris), étant précisé que :

- pour les créanciers détenant des créances bancaires (au titre du Term Loan A et/ou du RCF) : la quote-part de Nouveaux Financements Privilégiés bancaires souscrite correspondra, pour chaque créancier concerné, au prorata des créances bancaires qu'il détenait au 14 juin 2024 à 18h (heure de Paris), laquelle sera allouée dans les mêmes proportions au titre du Nouveau Prêt à Terme et du Nouveau RCF (tels que définis à l'article 4.3.3.2.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée), sous réserve, de l'option ouverte aux créanciers bancaires d'allouer une partie de cette quote-part à des engagements de la Ligne EPS (telle que définie à l'article 4.3.3.2.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée). Dans cette hypothèse, les éventuels engagements de Ligne EPS pris volontairement par les créanciers bancaires seraient déduits de leur portion respective de Nouveau RCF ;
- pour les titulaires d'obligations : la quote-part de Nouveaux Financements Privilégiés obligataires souscrite correspondra, pour chaque titulaire d'obligations concerné, au prorata des obligations qu'il détenait au 14 juin 2024 à 18h (heure de Paris), et sera mise à disposition de la Société dans le cadre des Nouvelles Obligations Privilégiées (telles que définies à l'article 4.3.3.2.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée). Tout créancier obligataire souscrivant aux Nouveaux Financements Privilégiés sera tenu de garantir, pour une quote-part équivalente, la souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang (75 millions d'euros).

Les créanciers concernés devront compléter et signer, dans le cadre du vote, le bulletin de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés (dont le lien est accessible sur le formulaire de vote ou via l'Agent Centralisateur), lequel devra être (i) rempli en ligne sur le site de l'Agent Centralisateur et (ii) annexé au bulletin de vote remis par les créanciers bancaires à l'Agent Centralisateur ou (iii) transmis par les titulaires d'obligations avec leurs instructions de vote aux intermédiaires financiers qui les transmettront à l'Agent Centralisateur.

Les créanciers affectés prenant un engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés dans le cadre du plan dans les conditions décrites ci-dessus devront fournir à l'Agent Centralisateur tout élément ou justificatif de leur détention de créances au 14 juin 2024 à 18h (heure de Paris) qui pourrait être requis.

Les créanciers affectés tenus par un engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés valablement pris ou acquis préalablement à l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée ou dans le cadre du vote des Classes de Parties Affectées dans les conditions décrites ci-avant seront réputés avoir opté, pour leurs créances affectées correspondantes au sein de la classe n°2, en faveur de la Proposition Principale. Les créanciers affectés de la classe n°2 seront réputés opter, pour toute autre créance affectée à laquelle ne serait attachée aucun engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés, en faveur de la Proposition Alternative.

4.2.2 S'agissant de la classe des détenteurs de capital (n°3)

Les actionnaires auront la possibilité de voter par voie électronique, par voie postale ou en présentiel lors d'une réunion organisée le 27 septembre 2024, selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des détenteurs de capital publiée le 6 septembre 2024 par insertion d'un avis au BALO.

ARTICLE V – CONDITIONS DE MAJORITE

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, chaque classe de parties affectées se prononce à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote, sans condition de quorum.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers au sein de chaque classe, ne sont donc pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls. Ainsi, les droits de vote des membres d'une classe n'ayant pas participé au vote de la classe pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

ARTICLE VI - PROCÈS-VERBAL DE VOTE SUR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Les votes à recevoir de l'Agent Centralisateur ou directement des membres des classes de parties affectées, selon les cas, seront décomptés à la Date du Vote, le 27 septembre 2024, sous le contrôle d'un commissaire de justice qui en établira rapport.

Un procès-verbal comportant les résultats des votes par classe sera établi et signé par les Administrateurs Judiciaires.

Les résultats seront publiés sur le site internet de la Société.

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée adopté par les classes de parties affectées sera présenté au Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre pour être approuvé par celui-ci sous réserve de la satisfaction des conditions prévues à l'article L. 626-31 du Code de commerce.

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée qui n'aurait pas été adopté par l'ensemble des classes de parties affectées pourra être soumis au Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société, pour être approuvé par le Tribunal sous réserve de la satisfaction des conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 du Code de commerce.

L'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre dans les conditions prévues aux articles L. 626-31 et/ou L. 626-32 du Code de commerce selon le cas, emportera application et opposabilité du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, tant aux membres des classes de parties affectées l'ayant approuvé qu'aux autres membres des classes de parties affectées ne l'ayant pas approuvé.

ARTICLE VII - CONFIDENTIALITÉ

Tous les échanges au sein des classes de parties affectées et les documents remis aux classes de parties affectées sont strictement confidentiels, à l'exception des documents publiés sur le site internet de la Société.

ARTICLE VIII – MODALITES DE COMMUNICATION

Toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : atos@fhibx.eu.

Toute communication à l'Agent Centralisateur Kroll par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : atos@is.kroll.com.

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées publié sur le site de la Société est accessible au lien suivant : <https://atos.net/en/investors/restructuration-financiere>.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 6 septembre 2024

Hélène Bourbouloux
Administrateur Judiciaire

Thibaut MARTINAT
Administrateur Judiciaire